

**Par dépôt électronique, courriel et poste**

Le 4 février 2019

Me Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Yves Fréchette  
Simon Turmel**  
Avocats  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télec. : 514 289-2007

OBJET : Demande amendée du Transporteur et du Distributeur relative au remplacement des systèmes de conduite des réseaux de transport et de distribution d'électricité  
Notre dossier : R055428 YF et R055849 ST  
Dossier Régie : R-4047-2018

---

Chère consoeur,

En suivi de la décision D-2018-168 (la Décision) et de la lettre procédurale du 4 janvier 2019<sup>1</sup> de la Régie de l'énergie (la Régie), Hydro-Québec, dans ses activités de transport et de distribution d'électricité (le Transporteur et le Distributeur ou collectivement, les Demandeurs), dépose sa réplique dans le dossier mentionné en objet à l'argumentation (l'Argumentation) des intervenants AQCIE et CIFQ (les Intervenants) datée du 29 janvier 2019<sup>2</sup>.

#### **A. La scission en deux phases<sup>3</sup>**

Au paragraphe 5 de l'Argumentation, les Intervenants réfèrent aux paragraphes 108 et 102 de la Décision afin de conclure que la Régie a jugé approprié de procéder au traitement de la demande en deux phases, sans pour autant s'engager à se prononcer sur le bien-fondé de la demande d'approbation des avant-projets à l'issue de la première phase. Ils indiquent que cette question demeure ouverte.

De plus, au paragraphe 8 de l'Argumentation, les Intervenants ajoutent que ce sont les Demandeurs qui ont maintenant le fardeau de démontrer que la Régie peut, en vertu de sa loi habilitante, autoriser des avant-projets de manière indépendante des projets dont on demandera éventuellement l'autorisation.

---

<sup>1</sup> A-0015.

<sup>2</sup> C-AQCIE-CIFQ-0014.

<sup>3</sup> Argumentation de l'AQCIE-CIFQ du 29 janvier 2019, pages 2 à 4.

Avec égards, les Intervenants reviennent sur des questions qui ont déjà été décidées par la Régie dans sa décision D-2018-168. En effet, au paragraphe 103 de la Décision, la Régie établit clairement que :

« [103] Compte tenu de la complexité du projet dans son ensemble, de sa *criticité* et de ses caractéristiques particulières décrites précédemment, dont l'importance des avant-projets dans le contexte du projet présentant une solution à raffiner avec le fournisseur des SCR, la Régie juge qu'il est approprié de procéder en deux phases tel que proposé par les Demandeurs. »

La Régie a donc déjà décidé, considérant le caractère particulier du projet, qu'il était approprié de procéder en deux phases et suivant la proposition des Demandeurs. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur la question de la scission du dossier en deux phases comme le souhaitent les Intervenants.

Au paragraphe 10 de l'Argumentation, les Intervenants allèguent également que les Demandeurs seraient encore incapables, à ce jour, de déterminer par quels équipements les SCR doivent être remplacés et que la Régie devrait donc s'abstenir de se prononcer sur les demandes d'autorisation des avant-projets.

Avec égards, la preuve au dossier contredit cette affirmation des Intervenants. En effet, les Demandeurs ont présenté de façon détaillée la description des projets ainsi que les caractéristiques de leurs systèmes respectifs notamment aux pièces suivantes, lesquelles font cette démonstration :

- HQT-D-1, Document 1 (B-0004), section 3.3
- HQT-D-2, Document 1 (B-0006), section 2.2
- HQT-D-3, Document 1 (B-0009), section 4

Les Demandeurs soulignent en outre que la solution à mettre en place, soit une plateforme logicielle unique et intégrée, y est identifiée<sup>4</sup> et que les travaux relatifs à la sélection du finaliste se poursuivent comme indiqué à la réponse 2.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie<sup>5</sup>.

Les Intervenants de même que la Régie ont également eu la possibilité d'adresser des demandes de renseignements sur ces sujets.

D'ailleurs, les Demandeurs rappellent que la Régie, au paragraphe 82 de la Décision, conclut que *prima facie* la demande traite des exigences des paragraphes 1, 2 et 3 du second article du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*.

Les Demandeurs soutiennent donc que la Régie, en jugeant approprié de procéder à l'examen du dossier en deux phases, doit se prononcer sur les demandes d'autorisation des avant-projets dans le cadre de cette présente phase 1. Les Demandeurs

---

<sup>4</sup> Voir en particulier HQT-D-1, Document 1.1, p. 11, lignes 9-10 et 16 ; p. 12, lignes 11-13 et 29.

<sup>5</sup> HQT-D-4, Document 1.1, p. 5-6.

soutiennent également que la preuve au dossier est probante et permet à la Régie de rendre sa décision.

## **B. Les dépenses capitalisables<sup>6</sup>**

Les Intervenants, au paragraphe 14 de l'Argumentation, émettent l'avis que la position des Demandeurs relativement à la question des dépenses capitalisables a évolué en cours de dossier.

Les Demandeurs sont en désaccord relativement à cette affirmation et précisent qu'il est inexact de prétendre que leur position sur cette question a changé.

Les Demandeurs estiment nécessaire de rappeler que la présente phase de la demande d'autorisation ne concerne que les coûts des travaux capitalisables relatifs à l'avant-projet, correspondant à des montants d'investissements de 17 868 k\$ pour le Transporteur et de 8 527 k\$ pour le Distributeur. Les charges pour l'année 2018 (soit 1 038 k\$ pour le Transporteur et 1 032 k\$ pour le Distributeur) et pour l'année 2019 (364 k\$ pour chacun d'eux) ne sont pas capitalisables et par conséquent, elles ne font pas partie de la présente demande d'autorisation. Elles sont plutôt traitées annuellement à même les dossiers tarifaires respectifs des Demandeurs et donc soumises à l'autorisation de la Régie à cet égard, dans ces forums.

Les Demandeurs ne demandent pas et n'ont jamais demandé, dans le cadre de la présente demande, de verser les charges décrites au paragraphe précédent dans des comptes d'écarts et de reports (CÉR). En effet, comme précisé à la réponse à la question 20.5 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie, en ce qui concerne le Distributeur :

« D'une part, le Distributeur souligne qu'il n'y a aucun impact sur les revenus requis des années 2018 et 2019 relatif aux investissements puisqu'aucune mise en service n'est prévue au cours de ces deux années, comme expliqué dans sa preuve complémentaire déposée dans le cadre de la demande d'autorisation des investissements.

D'autre part, le Distributeur souligne comme présenté dans le tableau du préambule, qu'il anticipe des charges de 1 032 k\$ pour l'année 2018 et 364 k\$ pour l'année 2019, qui devront être absorbées à même les revenus requis autorisés de l'année 2018 et les coûts couverts par la formule d'indexation en 2019. »<sup>7</sup>

(Soulignement ajouté)

Et comme précisé par le Transporteur dans ses réponses aux demandes de renseignements n° 1 et n° 2 :

---

<sup>6</sup> Argumentation de l'AQCIE-CIFQ du 29 janvier 2019, pages 4 à 6.

<sup>7</sup> HQT-D-4, Document 1.1, réponse à la question 20.5.

«Le Transporteur confirme que les montants de 1 038 k\$ en 2018 et de 364 k\$ en 2019 sont des charges d'exploitation. [...]»<sup>8</sup>

«Concernant les dépenses en capital pour l'année 2019, le Transporteur confirme qu'aucun impact imprévu sur les revenus requis associé à celles-ci n'a encore été identifié dans le présent dossier. [...]»<sup>9</sup>

Ainsi, pour le Transporteur, les charges non récurrentes imprévues sont absorbées à même les revenus requis autorisés de l'année 2018. Pour l'année 2019, ces charges seront considérées selon les modalités qui seront retenues par la Régie<sup>10</sup>.

En conclusion sur cette question, les Demandeurs réitèrent que dans cette présente phase, leur position en vue de l'obtention d'une autorisation à l'égard des coûts capitalisables de l'avant-projet est cohérente et ce, depuis le dépôt du dossier, contrairement aux allégations des Intervenants.

### **C. La demande de création de CÉR<sup>11</sup>**

Les Intervenants allèguent dans leur Argumentation qu'il ne leur appartient pas de démontrer que la demande pour la création des CÉR n'est pas fondée mais plutôt qu'il appartient aux Demandeurs d'établir que ces demandes sont justifiées. Or, il s'agit précisément de la démonstration faite par ceux-ci au présent dossier.

Ainsi, les Demandeurs sont d'avis que leurs demandes pour la création des CÉR sont justifiées à ce stade puisqu'ils considèrent que les avant-projets font partie intégrante du projet, comme l'a d'ailleurs reconnu la Régie dans sa décision D-2018-168 :

« [74] En la présente instance, la Régie est d'avis que les avant-projets décrits à la Demande sont des parties intégrantes du projet des Demandeurs dans son ensemble.

[75] La Régie est en accord avec les Demandeurs quant au caractère unique du projet comparativement à d'autres projets majeurs soumis à la Régie [...]. »

Les Demandeurs réitèrent que, considérant la particularité et l'importance du projet, les impacts financiers doivent être pris en compte dans leurs revenus requis suivant les dispositions applicables en vertu de leurs mécanismes de réglementation incitative respectifs, d'où la nécessité des CÉR demandés.

Ainsi, pour ce qui est des impacts visant des coûts couverts par les formules d'indexation respectives des Demandeurs, dans la mesure où ceux-ci dépassaient annuellement les seuils finalement établis pour les facteurs Z du Transporteur et du Distributeur (comme mentionné aux réponses aux questions 5.1 et 6.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie<sup>12</sup>), ils seraient traités annuellement à même les

<sup>8</sup> HQT-D-4, Document 1.1, réponse à la question 14.1.

<sup>9</sup> HQT-D-4, Document 2, réponse à la question 5.1.

<sup>10</sup> Dans le cadre de sa demande tarifaire 2019 (R-4058-2018), le Transporteur a demandé que ces charges non récurrentes ou de nature « imprévisible » soient traitées en exogènes (Facteur Z).

<sup>11</sup> Argumentation de l'AQCIÉ-CIFQ du 29 janvier 2019, pages 6 à 9.

<sup>12</sup> HQT-D-4, Document 2.

dossiers tarifaires respectifs des Demandeurs et donc préalablement soumis à l'autorisation de la Régie.

Les Demandeurs rappellent par ailleurs qu'une demande d'autorisation de création de CÉR ne constitue pas une première, la Régie ayant notamment autorisé de tels mécanismes réglementaires par ses décisions D-2010-078 (projet de Lecture à distance du Distributeur) et D-2016-077 (remplacement de disjoncteurs de modèle PK du Transporteur).

### **Conclusion**

Les Demandeurs réitèrent que la demande amendée est complète et la preuve offerte à la Régie est probante. Ils demandent respectueusement à la Régie d'accueillir celle-ci afin de réaliser l'avant-projet relatif au remplacement des systèmes de conduite des réseaux de transport et de distribution d'électricité, selon la preuve. Ils demandent également l'autorisation de créer les CÉR conformément aux conclusions de la demande d'autorisation amendée et selon la preuve.

Comme mentionné dans l'argumentation sommaire, les demandeurs réitèrent finalement leur disponibilité à répondre à toute interrogation subsistante que la Régie pourrait avoir.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Yves Fréchette*

Me Yves Fréchette

*(s) Simon Turmel*

Me Simon Turmel

c.c. Me Pierre Pelletier (par courriel seulement)